

<p>[stamp:] Appended to the decree of 12 JAN. 2021</p>	<p>[stamp:] For the Minister and by means of delegation, the senior administrator of Organizations and Foundations [signed] Rémi BOURDU</p>	<p>[stamp:] MINISTRY OF THE INTERIOR</p>
--	---	--

INSTITUT PASTEUR

MEMORANDUM AND ARTICLES

SEEN by the Internal Affairs Department

15 December 2020

SIGNED



MEMORANDUM AND ARTICLES OF INSTITUT PASTEUR
Foundation recognised as being of public utility by the decree of 4 June 1887

TITLE I - AIMS

ARTICLE 1

Institut Pasteur is a foundation recognised as being of public utility with the following aim, in France and internationally:

1. Development and conduct of research work in all fields of biological sciences which may contribute, directly or indirectly, to progress in the field of human health, and in particular in the field of infectious diseases.
2. Teaching and training relating to the above-mentioned research activities.
3. Conduct of and support for public health actions.
4. Development of innovation and knowledge transfer for the purpose of applications seeking to prevent or cure diseases, particularly infectious and parasitic diseases and immunological illnesses or, more broadly, to improve health.

The registered office of Institut Pasteur is in PARIS (15th *arrondissement*), at 25-28 rue du Docteur Roux.

A change of registered office within Paris can be decided by the board of directors. Such a decision must be declared to the Prefect of Paris and to the Minister of the Interior. Any change of registered office outside Paris requires application of articles 16 and 19 of these memorandum and articles.

ARTICLE 2

In France and abroad, the main means which Institut Pasteur proposes to use to achieve its purposes are:

1. Creation and management of research and teaching services laboratories.
2. Creation and management of reference, expert analysis and inspection laboratories, together with collections of human and microbial biological resources.
3. Creation and management of laboratories and services for the study, diagnosis, prevention and treatment of diseases, particularly infectious and parasitic diseases and immunological illnesses.



4. Preparation, production and distribution of the products mentioned in article L 5124-10 of the Public Health Code, together with all other products relating, in particular, to human and animal health.
5. Cooperation with all organisations or authorities pursuing a similar aim, and in particular with organisations previously created by Institut Pasteur.
6. Performance of services and delivery of benefits for third parties coming within its corporate object, contributing to a general goal of scientific cooperation, together with deployment of actions, in particular internationally, on behalf of third parties, in particular in a capacity of representative of a State agency, or in support of financing of international donors.
7. Creation of establishments pursuing similar aims.
8. Acquisition of interests and contribution to the creation of organisations created for the exploitation of know-how, technologies and/or products derived from the foundation's research.
9. Concession to economic partners of rights over know-how, technologies and/or products derived from the foundation's research.
10. Organisation of scientific missions for the study of all questions relating to its mission.
11. Publication of results obtained in research work or in applications of it.
12. Establishment of grants, prizes or awards intended to encourage, in the Institute and outside it, work with one of the purposes mentioned in article 1 above.
13. In general, all actions intended to facilitate performance of its corporate missions.

The foundation can open individualised accounts in order to receive, for the purpose of performance of non-profit-making work of general interest associated with its missions, allocations of property, rights or resources, pursuant to the provisions of articles 5 and 20 of the law of 23 July 1987, on the terms stipulated by these memorandum and articles.

The foundation can receive and hold an interest or shares in a company with industrial or commercial activity, with no limitation as to the capital threshold or voting rights. Such holdings are taken with a view to fulfilling the Institute's social missions, and in order to ensure that the resources required to finance its actions are long-term and stable.



When this interest or these shares give the foundation control of the company within the meaning of article L. 233-3 of the Commercial Code, and in accordance with the speciality rule, it must manage this interest or shares without becoming involved in management of the company.

To this end, the memoranda and articles of the companies in which the foundation holds an interest giving control pursuant to article L.233-3 of the Commercial Code must include provisions enabling it to have access to all information required for it to reach a position in particular concerning the following decisions:

- approval of their corporate and consolidated accounts,
- distribution of dividends,
- increase or reduction of their corporate capital,
- decisions which may lead to an amendment of their memorandum and articles,
- appointments or revocations of their corporate officers,

and, generally, information of all kinds relating to all events which may affect significantly the value of the interests held by the foundation in these companies.

TITLE II - ORGANISATION

ARTICLE 3

Institut Pasteur is administered by a board of directors consisting of twenty-one members, appointed as follows:

A. Five ex officio members:

- A representative of the minister with responsibility for research
- A representative of the minister with responsibility for the budget
- A representative of the minister with responsibility for health
- The Chairman and Managing Director of *Centre national de la recherche scientifique* [National Scientific Research Centre]
- The Chairman and Managing Director of *Institut national de la santé et de la recherche médicale* [National Institute of Health and Medical Research]

B. Sixteen members elected by the assembly, either from within it or from outside it, comprising:

- a) four members chosen due to their scientific competence, at least three of whom working in the Institute: these four members are elected on the basis of "double nominee" proposals, made by the scientific board;



- b) two members belonging to the non-scientific personnel of Institut Pasteur who have at least ten years of service; these members are elected on the basis of "double nominee" proposals, made by the social and economic committee;
- c) ten members not working in Institut Pasteur, comprising:
 - four members chosen due to their general, scientific or medical competence, at least two of whom work, or have worked, in scientific institutions or services;
 - six members chosen due to their financial, industrial, commercial, legal or managerial competence.

Elected members are appointed for six years; half these positions are renewed every three years, in each category.

Before the date of the first renewal, the names of the outgoing members are chosen by drawing lots.

When an elected member of the board has held two consecutive mandates they can be re-elected for a third mandate only after a period of three years.

At the time of their election, or on renewal of their mandate, elected members must be under 70.

The internal regulations stipulate the procedure for appointing and renewing members of the board of directors.

In the event of death, resignation, permanent impediment or revocation of an elected member of the board of directors, they are replaced in the next meeting of the foundation's assembly. The duties of this new member expire on the date on which the mandate of the member whom they are replacing would normally have expired.

In the event of death, permanent impediment, revocation or resignation of one of the ten members of the board of directors referred to in paragraph c) above, they may be replaced by co-option of the board of directors, subject to the favourable opinion of the next meeting of the assembly to be held, and within the limits stipulated hereinafter:

- Co-option by the board of directors will be valid only when it has been decided before the four months preceding the annual ordinary meeting of the assembly. It may never concern more than two members between two meetings of the assembly.
- The duties of the new member take effect on the date of the meeting of the board of directors which co-opted them, and expire on the date on which the mandate of the member whom they are replacing would normally have expired.

Members of the board of directors can be revoked for a legitimate reason by the board of directors on a two-thirds majority of the members in office, in accordance with the right to a fair hearing, according to the methods determined in the internal regulations. However, representatives of ex officio members cannot be revoked.



In the event of repeated absences or three consecutive absences, without legitimate reason, members of the board of directors can be declared to have resigned ex officio, by the board, on a two-thirds majority of members in office, in accordance with the right to a fair hearing, according to the methods determined by the internal regulations. However, ex officio members, and representatives of ex officio members, cannot be declared to have resigned ex officio.

ARTICLE 4

The board of directors chooses an executive committee from among its members, consisting of a chairman, one or two vice-chairmen, a secretary and a treasurer.

The members of the executive committee are elected each time there is a partial renewal of the board of directors, for a 3-year term, and they are re-electable.

In the event of death, resignation, permanent impediment or revocation of an member of the executive committee, they are replaced in the next meeting of the board of directors. The duties of this new member expire on the date on which the mandate of the member whom they are replacing would normally have expired.

Members of the executive committee can be revoked, collectively or individually, for a legitimate reason by the board of directors, in accordance with the right to a fair hearing, according to the methods determined by the internal regulations. Revocation from the executive committee cannot result in loss of the capacity of member of the board of directors.

The executive committee meets at least four times on a convocation of its chairman.

The executive committee can meet by videoconferencing or telecommunication means enabling its members to identify themselves, and enabling their effective participation in a collective deliberation, on terms stipulated by the internal regulations.

ARTICLE 5

The assembly comprises ninety-three to one hundred and nine members, namely:

a) twenty ex officio or appointed members, namely:

- seven members appointed respectively by the Minister with responsibility for Research, the Minister with responsibility for Higher Education, the Minister with responsibility for Health, the Minister of Foreign Affairs, the Minister with responsibility for Agriculture, the Minister with responsibility for the Budget and the National Defence Minister;



- the rector of the Paris Academy, or a distinguished personality chosen by them;
 - the chairman of the University of Paris, or a distinguished personality chosen by them;
 - a director of one of the pharmaceutical science research training units of the University of Paris, appointed by the chairman of the latter;
 - the chairman of Sorbonne University, or a distinguished personality chosen by them;
 - the chairman of Paris Sciences et Lettres University, or a distinguished personality chosen by them;
 - the chairman of Paris-Saclay University, or a distinguished personality chosen by them;
 - the director of Lille Institut Pasteur;
 - the director of the Alfort national veterinary school, or a distinguished personality chosen by them;
 - the chairman of the Research Institute for Development, or a distinguished personality chosen by them;
 - the chairman and managing director of the National Agronomic Research Institute, or a distinguished personality chosen by them;
 - the managing director of *Assistance publique-hôpitaux de Paris* [Paris Hospitals Authority], or a distinguished personality chosen by them;
 - a representative of National Social Security Fund;
 - a representative of the Council of Paris.
- b) six to twelve directors of Institut Pasteur or associated Institutes appointed on the terms stipulated by the Internal regulations.
- c) thirty distinguished personalities from among the scientific, administrative and technical and engineering executives, working in whole or in part at Institut Pasteur, appointed on the terms stipulated by the internal regulations.
- d) six representatives of the unions representing non-executive Institut Pasteur personnel, appointed on the terms stipulated by the internal regulations.
- e) thirty-one to forty-one members chosen due to their competences or their interest in Institut Pasteur. In accordance with the methods and on the terms stipulated by the internal regulations, they are elected by the members in office of the assembly on a proposal of the board of directors or of a member of the assembly, and cannot be chosen from among persons working in Institut Pasteur.

Members, other than ex officio members, are appointed for six years.



The assembly elects its chosen members due to their competences or their interest in Institut Pasteur (article 5 e)), on a two-thirds majority of members present or represented.

In the event of death, resignation or election to the board of directors of a member of the assembly, except for ex officio members and the thirty distinguished personalities referred to in section c) above, they are not replaced before the next renewal of the assembly, except insofar as required to prevent the number of members chosen due to their competences or their interest in Institut Pasteur falling to fewer than thirty-one. The duties of this new member expire on the date on which the mandate of the member whom they are replacing would normally have expired.

Members of the board of directors may attend the deliberations of the assembly as of right. However, they do not take part in the votes.

The assembly appoints from within itself a chairman and a secretary for each meeting.

ARTICLE 6

The scientific board comprises sixteen members, of whom:

- a) four members elected by the personnel from among the scientific executives, on the terms determined by the internal regulations.
- b) twelve members appointed by the board of directors on a proposal of the managing director on the terms determined by the internal regulations, including ten scientific distinguished personalities not working in Institut Pasteur, and two members from the scientific personnel of Institut Pasteur.

Members of the scientific board are appointed for four years, renewable once. Half of them are renewed, in each category, every two years. At the first renewal, the names of the outgoing members are appointed by drawing by lot.

The mandate of the outgoing members can be renewed immediately only once. After this renewal a former member of the scientific board can be appointed again only two years after expiry of their previous mandate. In the event of death or resignation of a member of the scientific board they are replaced on the terms specified above. The duties of the new member expire when the mandate of the member whom they are replacing would normally have expired.

The scientific board appoints within itself, for two years, a chairman, a vice-chairman and a secretary, who can be renewed for the same office only two years after expiry of their last mandate.



ARTICLE 7

7.1

The foundation strives to prevent and manage any situations of real or potential conflict which may exist between its interests and the personal or professional interests of one of its administrators, one of its committee members, the employees or any persons acting in the foundation's name.

It creates rules, procedures and internal bodies intended to prevent and manage these situations.

When a member of the board of directors is aware of a conflict of interest, whether real, potential or apparent, in which they could be involved, they must inform the board of directors thereof without delay, and refrain from participating in proceedings and from voting on the deliberation in question. The same applies for all candidates seeking to be appointed to the board of directors.

When a member of a collegial body or a committee is aware of a conflict of interest, whether real, potential or apparent, in which they could be involved, they must inform the foundation's executive committee thereof without delay. The same applies for all candidates seeking to be appointed to a collegial body or committee.

7.2

The duties of members of the board of directors, the executive committee, the ad hoc committees, the assembly and the scientific board are unremunerated.

Reimbursements of costs are possible only on presentation of documentation, on the terms laid down by the board of directors, and using the methods defined by the internal regulations.

7.3

Except for ex officio members, a single person can hold only a single office at any one time: on the board of directors, in the assembly or on the scientific board. If they are appointed and/or elected to another body, the person must resign from their previous office, and they are replaced.

No member of the board of directors can hold a salaried office of the foundation's management.

7.4

Members of the board of directors, and all persons who attend the meetings of the board of directors, are bound by a duty of strict confidentiality.

This obligation also applies to the members of the executive committee and of the committees created by the board of directors in accordance with article 9.



TITLE III - ATTRIBUTIONS AND OPERATION

ARTICLE 8

The board of directors meets at least four times per year, and each time it is convened by its chairman or at the request of one third of its members.

It deliberates on questions included in the agenda by its chairman and on questions inclusion of which is requested by at least one quarter of its members. The methods of application of these provisions are stipulated in the internal regulations.

A majority of the members in office of the board of directors must be present for deliberations to be valid. Proxies are not counted to calculate this quorum. If the quorum is not reached a new convocation is issued on the terms stipulated by the internal regulations. The board can then deliberate validly on the subjects included in the agenda if at least one third of the members in office are present.

Members of the board of directors must attend meetings of the board in person. In the event of an impediment a member can give their proxy on the terms defined by the internal regulations. No member can, however, hold more than one proxy.

The term "present" within the meaning of the previous paragraph is deemed to include members of the board of directors who participate by video-conferencing or telecommunication means enabling them to be identified, and enabling them to participate effectively in collegial deliberations, on terms stipulated by the internal regulations

The board of directors can, in addition to these four meetings, and in the event of urgency, deliberate by means of exchanges of written documents transmitted electronically on the terms defined by articles 2 to 7 of decree no. 2014-1627 of 26 December 2014. Voting by proxy is not then authorised.

Unless otherwise expressly provided by these memorandum and articles, deliberations of the board of directors become effective on a majority of votes cast. Abstentions are not counted as votes cast, nor are blank ballots or invalid votes when a secret ballot is held.

If there is a hung vote the vote of the chairman is casting, except in a vote by secret ballot.

Minutes of meetings are kept. The minutes are signed by the chairman of the meeting and another member.

All persons whose opinion is pertinent can be called by the chairman to attend the meetings of the board of directors, with an advisory role. However, at the request of one quarter of members present, the board deliberates in private.



ARTICLE 9

The board of directors regulates the business of Institut Pasteur by its deliberations. In particular:

1. It rules on the strategic guidelines presented by the managing director;
2. It adopts the annual report on Institut Pasteur's activity, and submits it for approval to the assembly;
3. It votes the budgets and any amendments to them, and forecasts in terms of personnel numbers, taking into account the goal of permanence of the endowment;
4. It receives, discusses and approves the annual accounts of the financial year ended, produced in accordance with the accounting regulations applicable to non-profit-making organisations, finalised by the managing director and certified by an auditor within six months of the end of each financial year;
5. It establishes the Foundation's internal regulations on a two-thirds majority of the members in office, and submits these to the assembly for approval in accordance with article 20 hereinafter;
6. It accepts donations and legacies on the terms stipulated in article 910 of the Civil Code, allocates the proceeds of them and authorises, as a matter beyond the scope of day-to-day management, purchases and sales of movable property and real assets, contracts, leases and lease contracts, the granting of mortgages and loans, and deposits and guarantees granted in the foundation's name;
7. It defines a reference framework for management of its assets, in particular for the assets comprising the endowment, in accordance with articles 14 and 15;
8. It appoints one or more auditors and their deputy, chosen from the list given in article L. 822-1 of the Commercial Code, and which perform the missions mentioned in articles L. 823-9, L. 612-3 and L. 612-5 of the same code;
9. It determines the status and recruitment and remuneration terms of the foundation's employees;
10. It deliberates on the agreements coming within the field of article L. 612-5 of the Commercial Code; in this case, it reaches its decision when the person in question is not in attendance;
11. It authorises legal actions, on the terms stipulated in article 12 hereinafter;
12. It appoints, on a two-thirds majority of its members in office, the managing director of Institut Pasteur, after consultation by its chairman of each member of the scientific board, of the managers of the scientific departments and, if the chairman sees fit, other competent persons. It determines their remuneration. It terminates their office on a two-thirds majority of its members in office;



13. On a proposal of the managing director, it appoints the directors and deputy scientific directors, and the scientific department directors. It terminates their offices;
14. On a proposal of the managing director, it appoints the scientific executives with the grade of professor;
15. It decides, on a proposal of the managing director, to create and to close research units;
16. It submits to the assembly, for approval on an absolute majority of members present or represented, a modification of the distribution by category of persons who can be appointed in the assembly, if it judges this necessary in light of changes to the employee categories concerned;
17. With a view to optimal exploitation of the Institute's activities, it can decide to establish contractual relations with one or more companies, or the acquisition of an interest by Institut Pasteur in an existing company or one which is to be created. If Institut Pasteur acquires a majority holding, the decision can be taken only if the ministers' representatives raise no objection to this decision;
18. It submits for the approval of the assembly the amendment of the memorandum and articles on the terms stipulated in article 16, and takes all necessary measures to apply it.

The board of directors can create within itself consultative ad hoc committees with responsibility for assisting it with all actions undertaken by the foundation.

It can grant the chairman or the managing director a permanent delegation within the scope of this article, below a certain threshold, and on terms determined by it, making the delegates responsible for reporting on this delegation to it at each meeting of the board of directors.

It can grant the executive committee a permanent delegation within the scope of this article, below a value determined by it, making the delegates responsible for reporting on this delegation to it at each meeting of the board of directors.

ARTICLE 10

The board of directors ratifies the creation of all foundations placed under the aegis of the foundation, and approves all agreements concluded for this purpose. Separate accounts are then produced to monitor the irrevocable allocation and use of the property, rights or resources concerned.



The board of directors approves the works and organisations mentioned in articles 200 and 238 *bis* of the General Tax Code which wish to open an account with the foundation. A separate account is opened for each of these works or organisations.

It determines in the internal regulations:

- the procedure for ratification and approval of these entities;
- the methods for managing and operating the individualised accounts intended to receive payments of the foundation under aegis;
- the methods for managing the accounts of the approved works and organisations;
- any remuneration which may be received for management of the rendered service.

It decides, by a reasoned deliberation, and after having previously heard the interested parties,

- to terminate agreements to place entities under its aegis;
- to withdraw its approval from works and organisations when these foundations, works or organisations do not meet the obligations given to them by these memorandum and articles and the internal regulations, when their aim or their activities have become incompatible with those of the foundation, or when management of them is such that it compromises the conduct of its own activities.

If the ability to open individualised accounts to receive payments on behalf of approved works or organisations is revoked, in particular in the case stipulated in II of article 5 of the law of 23 July 1987, or if the foundation is dissolved, the accounts of the approved establishments will be liquidated before liquidating the foundation's assets.

The board of directors receives and examines the policy and financial accounts and reports which are sent to it each year by the foundations under aegis and the approved works and organisations, justifying the use of the received funds.

Each year the board of directors approves a special report which reports on:

- 1) Organisation and operation of the accounts of the foundations under aegis, and of the approved works or organisations;
- 2) Use of the resources by these entities;
- 3) Newly ratified foundations under aegis and foundations which have been dissolved, together with newly approved works or organisations and accounts which have been liquidated.

This report is sent without delay to the Minister of the Interior and to the prefect of Paris, in whose offices it may be examined by any interested party.

ARTICLE 11

The assembly meets at least once per year on a convocation of the chairman of the board of directors. The convocation is mandatory if a quarter of the members of the assembly make such a request.



The assembly can meet physically or by videoconferencing or telecommunication means enabling its members to identify themselves, and enabling their effective participation in a collective deliberation, on terms stipulated by the internal regulations.

The minutes of the meeting are signed by the chairman and secretary of the meeting. They are approved in the next meeting.

Members of the assembly can have themselves represented by giving a proxy to another member of the assembly or to its chairman, each of whom may have a maximum of three proxies.

The presence of a majority of the members in office is required for deliberations to be valid. If the quorum is not reached the chairman of the board of directors will convene the assembly once again within three months, when it will be able to deliberate validly without any quorum requirement.

Subject to the following provisions, votes are taken on the basis of a relative majority representing at least one third of the members in office. If this majority is not obtained the same question can, after a special deliberation of the board of directors which so decides, be submitted to the next meeting of the assembly; in this meeting the vote on this point is taken on a majority of members present and represented.

The distribution between categories for the purpose of appointing the thirty distinguished personalities of the assembly is determined on the basis of an absolute majority of members present or represented, on a proposal of the Board of Directors.

The assembly elects the sixteen members of the board of directors referred to in article 3B on an absolute majority of votes cast in the first and second voting rounds, and on a relative majority in the third round.

The assembly must also reach a decision on the annual report of the board of directors on the activity of Institut Pasteur.

Adoption of the annual report of the board of directors is determined on an absolute majority of members present or represented.

If the assembly rejects the annual report on an absolute majority of members in office, all the elected members of the board of directors are renewed, unless the presented report concerns a financial year during which the board of directors in place has not exercised any responsibility.

In other cases of rejection, the assembly is convened within a period of three months to reach a new decision on the report. It reaches a decision on a relative majority of members present or represented. If there are more negative votes than positive votes or the same number, all the elected members of the board of directors are renewed, unless the presented report relates to a financial year during which the board of directors in place has not exercised any responsibility.



Only the assembly is competent to decide to amend the memorandum and articles, on the terms stipulated in article 16 hereinafter.

The assembly adopts the Foundation's internal regulations, in accordance with article 20, on an absolute majority of members in office.

Regardless of their nature (approval, election, etc.), votes can be made using all suitable electronic means, on terms stipulated by the internal regulations.

The managing director presents to the assembly the accounts of the financial year ended approved by the board of directors.

ARTICLE 12

The managing director of Institut Pasteur, who is a distinguished scientific personality, is appointed to this office for six years. They cannot be renewed in their office for a term longer than four years. On their appointment, or on renewal of their office, the managing director must not have reached the age of 67.

The managing director, under the authority of the board of directors, is responsible for operation of Institut Pasteur.

They can delegate their signature and grant delegations of authorities to the members of the managerial personnel, on the terms determined by the board of directors.

They prepare the strategic guidelines submitted to the board of directors.

Subject to powers conferred on the board of directors by article 9, they appoint persons to posts. They direct the services of the foundation, and operate them, in particular recruitment, redundancy and disciplining of employees.

They present the budget. They receive income and authorise expenditure.

They are responsible for implementing the reference framework for the investment of funds defined by the board of directors.

They represent Institut Pasteur in deeds of civil life and in law. If a legal application is made this must be authorised beforehand by the board of directors or, in the event of urgency, must be ratified in the first meeting of the board after the first process.

The managing director of Institut Pasteur is assisted in their duties by a director with responsibility for administrative and financial questions, and by the other members of the management.



They attend, with an advisory role, the meetings of the board of directors, of the executive office, of the ad hoc committees and of the assembly. They attend, or can be represented in, with an advisory role, the meetings of the statutory committees and the scientific board.

ARTICLE 13

The scientific board submits its opinion to the managing director of Institut Pasteur and, if applicable, to the board of directors, concerning all problems relating to policy and scientific assessment, organisation and the research and teaching programme; it is consulted on the subject of the creation, closure and grouping of research and teaching services. It oversees the periodic assessment of the research entities.

The scientific board meets at least twice per half-year, on a convocation of the managing director.

The board meets validly if two thirds of its members in office are indeed present. If the quorum is not reached a second convocation can be issued. This time, a majority of members in office is required.

TITLE IV - FINANCIAL MANAGEMENT

ARTICLE 14

On the date on which the memorandum and articles are approved the endowment is 700 million Euros.

It consists of:

- immovable property: land and developed buildings of laboratories and offices comprising the historic campus of Institut Pasteur, located at 25 and 28 rue du docteur Roux, Paris (15th *arrondissement*), with a value of 300 million Euros;
- transferable assets and similar securities with a value of 400 million Euros.

This property is irrevocably allocated to the endowment. Except for day-to-day operations to manage the transferable assets comprising the endowment, alienation of them is valid only after administrative authorisation, issued subject that the real value of the endowment is maintained. The deliberation then states the proportion of the proceeds from the sale which will be reallocated to the endowment.

Deliberations of the board of directors relating to the granting of mortgages, and to loans with a term of more than one year, and their guarantees relating to the property comprising the endowment, are also subject to administrative authorisation.

The assets eligible for investments of the funds comprising the endowment are those listed by article R. 332-2 of the Insurance Code.



ARTICLE 15

The endowment is increased by a fraction of the surplus of its resources required to maintain its value. It can be increased in absolute value terms by a decision of the board of directors.

Each year the managing director informs the board of directors of the updated consistency and value of the endowment, when the accounts are approved. They take this information into account in preparing the budget.

TITLE V - AMENDMENT OF THE MEMORANDUM AND ARTICLES; DISSOLUTION OF THE FOUNDATION

ARTICLE 16

Amendment of the memorandum and articles is proposed for the approval of the assembly by the board of directors ruling on a three-quarters majority of members in office.

The amendment of the memorandum and articles is adopted by the assembly on a two-thirds majority of members in office.

ARTICLE 17

Dissolution of the foundation is decided according to the methods stipulated in article 16, or if the recognition of public utility is revoked.

ARTICLE 18

In the event of dissolution, the board of directors appoints, using the voting methods stipulated in article 8, one or more auditors whom it directs to undertake the liquidation of the foundation's assets, and to whom it grants the necessary powers to accomplish this mission.

Using the same methods, the board of directors allocates the net assets to one or more public establishments with comparable goals, which are recognised as being of public utility, or which are able to receive gifts pursuant to article 6 of the law of 1 July 1901, or to a territorial authority with a remit covering the same area as the purpose of the foundation.



These deliberations are sent without delay to the Minister of the Interior.

In the event of dissolution decided by the Government, or if the board of directors has not taken the indicated measures, a decree of the Council of State would be issued to accomplish this. The holders of funds, documents, books and archives belonging to the foundation will validly release them directly to the liquidator-auditor appointed by the said decree.

ARTICLE 19

Deliberations covering amendment of the memorandum and articles are valid only after approval given by a decree of the Council of State, or by an order of the Minister of the Interior issued with the assent of the Council of State.

Deliberations covering dissolution of the foundation and devolution of the assets are valid only after approval given by a decree of the Council of State.

ARTICLE 20

The foundation devises internal regulations which stipulate how these memorandum and articles are to be applied. They are prepared by the board of directors and adopted by the assembly within a period of four months of the approval of the memorandum and articles. They can come into force only after approval by the Minister of the Interior.

They can be amended on the same terms.

These regulations determine, in particular, the provisions common to the bodies of the foundation, and the provisions specific to the appointment of their members.

ARTICLE 21

Each year the annual report, the list of administrators, the draft budget and the accounting documents mentioned in article 9 are sent to the Prefect of Paris, to the Minister of the Interior and, at their request, to the Minister with responsibility for Health, to the Minister with responsibility for Higher Education and to the Minister with responsibility for Research.

The foundation accedes to all requests made by the Minister of the Interior or the Minister with responsibility for Health, the Minister with responsibility for Higher Education and the Minister with responsibility for Research, to inspect its various departments, and to view any documents by which their operation may be understood.

Signed in Paris, 22 October 2020

The Chairman of the Board of Directors

[signed]



Annexé au décret
du 12 JAN. 2021

par délégation
le chef de bureau des Associations et Fondations

[Signature]
Rami BOURDUI



INSTITUT PASTEUR

STATUTS

VU par la Section de l'intérieur
le 15 décembre 2020
SIGNÉ

[Signature]
Eric
MIGNOT BONNEFOUS
58 Av. de l'Impératrice
64200 BIARRITZ
06 14 16 84 86
EXPERT TRADUCTEUR PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU
ANGLAIS

STATUTS DE L'INSTITUT PASTEUR
Fondation reconnue d'utilité publique par décret du 4 juin 1887



TITRE I - BUTS

ARTICLE 1

L'Institut Pasteur est une fondation reconnue d'utilité publique qui a pour but, en France et à l'international :

1. Le développement et la poursuite de travaux de recherche dans tous les domaines des sciences biologiques susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, à des progrès en santé humaine, en particulier dans le domaine des maladies infectieuses.
2. L'enseignement et la formation en relation avec les activités de recherche énoncées ci-dessus.
3. La conduite et le soutien d'actions de santé publique.
4. Le développement de l'innovation et le transfert des connaissances en vue d'applications visant à prévenir ou combattre les maladies, notamment infectieuses, parasitaires, ou immunitaires ou, plus largement, à améliorer la santé.

L'Institut Pasteur a son siège à PARIS (15^{ème}), 25-28, rue du Docteur Roux.

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, déclarée au préfet de Paris ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 16 et 19 des présents statuts.

ARTICLE 2

En France comme à l'étranger, les principaux moyens que l'Institut Pasteur se propose d'employer pour atteindre ses fins sont :

1. La création et la gestion de laboratoires de recherche et de services d'enseignement.
2. La création et la gestion de laboratoires de référence, d'expertise et de contrôle, ainsi que de collections de ressources biologiques humaines et microbiennes.
3. La création et la gestion de laboratoires et de services pour l'étude, le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies, notamment infectieuses, parasitaires et immunitaires.



W

- 
4. La préparation, la production et la distribution des produits figurant à l'article L 5124-10 du code de la santé publique, ainsi que tous autres produits intéressant, notamment, la santé de l'homme ou de l'animal.
 5. La coopération avec tous organismes ou administrations poursuivant un but similaire, en particulier avec les organismes déjà créés par l'Institut Pasteur.
 6. La réalisation de services et de prestations au bénéfice de tiers entrant dans son objet social et concourant à un objectif général de coopération scientifique, ainsi que le déploiement d'actions, notamment à l'international, pour le compte de tiers, en particulier en qualité de mandataire d'une agence d'Etat ou en appui de financements de bailleurs internationaux.
 7. La création d'établissements poursuivant des buts similaires.
 8. La prise de participations et la contribution à la création de structures visant à la valorisation de savoir-faire, de technologies et/ou de produits issus de la recherche de la fondation.
 9. La concession à des partenaires économiques des droits sur le savoir-faire, les technologies et/ou les produits issus de la recherche de la fondation.
 10. L'organisation de missions scientifiques pour l'étude de toute question correspondant à sa vocation.
 11. La publication des résultats obtenus dans les travaux de recherche ou dans leurs applications.
 12. L'institution de bourses, prix ou récompenses destinés à encourager dans l'Institut ou en dehors de lui, des travaux ayant l'un des objets mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.
 13. De manière générale, toute action visant à faciliter la réalisation de ses missions sociales.

La fondation peut ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 et 20 de la loi du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues par les présents statuts.

La fondation peut recevoir et détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil de capital ou de droits de vote. Cette détention s'effectue dans l'objectif de réalisation des missions sociales de l'Institut et afin de garantir le caractère pérenne et stable des ressources nécessaires au financement de ses actions.

W



Lorsque ces parts ou ces actions confèrent à la fondation le contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et en application du principe de spécialité, cette dernière assure la gestion de ces parts ou actions sans s'immiscer dans la gestion de la société.

A cet effet, les statuts des sociétés dans lesquelles la fondation détient une participation lui donnant le contrôle au titre de l'article L.233-3 du code de commerce doivent prévoir des dispositions lui permettant d'avoir accès à toute information nécessaire afin de se prononcer notamment sur les décisions suivantes :

- l'approbation de leurs comptes sociaux et consolidés,
- la distribution de dividendes,
- l'augmentation ou la réduction de leur capital,
- les décisions susceptibles d'entraîner une modification de leurs statuts,
- les nominations ou révocations de leurs mandataires sociaux,

et plus généralement toute information concernant tout événement susceptible d'affecter significativement la valeur des participations détenues par la fondation dans ces sociétés.

TITRE II – ORGANISATION

ARTICLE 3

L'Institut Pasteur est administré par un conseil d'administration composé de vingt et un membres désignés de la manière suivante :

A. Cinq membres de droit :

- Un représentant du ministre chargé de la recherche
- Un représentant du ministre chargé du budget
- Un représentant du ministre chargé de la santé
- Le Président-directeur général du Centre national de la recherche scientifique
- Le Président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

B. Seize membres élus par l'assemblée, soit dans son sein, soit hors de son sein et comprenant :

- a) quatre membres choisis en raison de leur compétence scientifique, dont trois au moins exerçant leur activité à l'Institut : ces quatre membres sont élus sur des propositions en nombre double, présentées par le conseil scientifique ;

W



b) deux membres appartenant au personnel non scientifique de l'Institut Pasteur, ayant au moins dix ans d'ancienneté ; ces membres sont élus sur des propositions en nombre double, présentées par le comité social et économique ;

c) dix membres n'exerçant pas leur activité à l'Institut Pasteur, et comprenant :

- quatre membres choisis en raison de leur compétence générale, scientifique ou médicale, dont deux au moins exerçant, ou ayant exercé, leur activité dans les institutions ou services à caractère scientifique ;
- six membres choisis en raison de leur compétence financière, industrielle, commerciale, juridique ou de gestionnaire.

Les membres élus sont désignés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié, tous les trois ans, dans chaque catégorie.

Avant la date du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Lorsqu'un membre élu du conseil a exercé deux mandats consécutifs, il ne peut être réélu pour un troisième mandat qu'après un délai de trois ans.

Lors de leur élection ou du renouvellement de leur mandat, les membres élus doivent être âgés de moins de 70 ans.

Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre élu du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance de l'assemblée de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas de décès, d'empêchement définitif, de révocation ou de démission d'un des dix membres du conseil d'administration visés au paragraphe c) ci-dessus, il pourra être pourvu à son remplacement par cooptation du conseil d'administration, sous réserve de l'avis favorable de la plus prochaine assemblée et dans les limites prévues ci-après :

- La cooptation par le conseil d'administration sera valide uniquement lorsqu'elle aura été décidée avant les quatre mois précédant l'assemblée ordinaire annuelle. Dans tous les cas, elle ne pourra pas concerner plus de deux membres entre deux assemblées.
- Les fonctions du nouveau membre prennent effet à la date du conseil d'administration l'ayant coopté et prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des



W



droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués les représentants des membres de droit.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les membres de droit, les représentants de membres de droit.

ARTICLE 4

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres du bureau sont élus à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit pour une durée de 3 années, et ils sont rééligibles.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 5

L'assemblée comprend de quatre-vingt-treize à cent neuf membres, à savoir :

a) vingt membres de droit ou désignés, à savoir :

- sept membres désignés respectivement par le ministre chargé de la recherche, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ministre chargé de la santé, le ministre des affaires étrangères, le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé du budget, le ministre de la défense nationale ;

W





- le recteur de l'Académie de Paris, ou une personnalité choisie par lui ;
 - le président de l'Université de Paris, ou une personnalité choisie par lui ;
 - un directeur de l'une des unités de formation et de recherche des sciences pharmaceutiques de l'Université de Paris, désigné par le président de cette dernière ;
 - le président de Sorbonne Université, ou une personnalité choisie par lui ;
 - le président de l'Université Paris Sciences et Lettres, ou une personnalité choisie par lui ;
 - le président de l'Université de Paris-Saclay, ou une personnalité choisie par lui ;
 - le directeur de l'Institut Pasteur de Lille ;
 - le directeur de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, ou une personnalité choisie par lui ;
 - le président de l'Institut de recherche pour le développement, ou une personnalité choisie par lui ;
 - le président directeur général de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, ou une personnalité choisie par lui ;
 - le directeur général de l'Assistance publique- hôpitaux de Paris, ou une personnalité choisie par lui ;
 - un représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie ;
 - un représentant du Conseil de Paris.
- b) six à douze directeurs d'Institut Pasteur ou Instituts associés désignés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
- c) trente personnalités issues des cadres scientifiques, administratifs et techniques et ingénieurs exerçant, en tout ou partie, leur activité dans le cadre de l'Institut Pasteur, désignées dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
- d) six représentants des syndicats représentatifs du personnel non cadre de l'Institut Pasteur, désignés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
- e) trente et un à quarante et un membres choisis en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent à l'Institut Pasteur. Selon les modalités et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, ils sont élus par les membres en exercice de l'assemblée sur proposition du conseil d'administration ou d'un membre de l'assemblée et ne pouvant être choisis parmi les personnes exerçant leur activité à l'Institut Pasteur.

Les membres, autres que les membres de droit, sont désignés pour six ans.

W





L'assemblée procède à l'élection de ses membres choisis en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent à l'Institut Pasteur (article 5 e)), à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de décès, de démission ou d'élection au conseil d'administration d'un membre de l'assemblée, en dehors des membres de droit et des trente personnalités visées au paragraphe c) ci-dessus, il n'est pas pourvu à son remplacement avant le plus prochain renouvellement de l'assemblée, sauf dans la mesure nécessaire pour éviter que le nombre des membres choisis en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent à l'Institut Pasteur, soit inférieur à trente et un. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration assistent de plein droit aux délibérations de l'assemblée.

Toutefois, ils ne prennent pas part aux votes.

L'assemblée désigne en son sein un président et un secrétaire de séance.

ARTICLE 6

Le conseil scientifique comprend seize membres, parmi lesquels :

- a) quatre membres élus par le personnel appartenant aux cadres scientifiques dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- b) douze membres désignés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général dans les conditions fixées par le règlement intérieur, dont dix personnalités scientifiques n'exerçant pas leur activité à l'Institut Pasteur et deux membres pris dans le personnel scientifique de l'Institut Pasteur.

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour quatre ans, renouvelable une fois. Ils sont renouvelés, par moitié, dans chaque catégorie, tous les deux ans. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le mandat des membres sortants ne peuvent être immédiatement renouvelés qu'une seule fois. A la suite de ce renouvellement, un ancien membre du conseil scientifique ne peut être désigné à nouveau que deux ans après l'expiration de son précédent mandat. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu à son remplacement dans les conditions ci-dessus spécifiées. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil scientifique désigne en son sein, pour deux ans, un président, un vice-président et un secrétaire, qui ne peuvent être renouvelés dans les mêmes fonctions que deux ans après l'expiration de leur dernier mandat.

W



ARTICLE 7

7.1

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un de ses membres des comités, des collaborateurs ou de toutes personnes agissant au nom de la fondation.

Elle se dote de règles, de procédures et d'instances internes visant à prévenir et gérer ces situations.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre d'un organe collégial ou d'un comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un organe collégial ou comité.

7.2

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau, des comités ad hoc, de l'assemblée et du conseil scientifique sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

7.3

A l'exception des membres de droit, une même personne ne peut occuper en même temps qu'une seule fonction : au conseil d'administration, à l'assemblée ou au conseil scientifique. En cas de nomination et/ou d'élection au sein d'un autre organe, la personne doit démissionner de sa fonction précédente et il est procédé à son remplacement.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

7.4

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à un devoir de stricte confidentialité.

Cette obligation s'applique également aux membres du bureau et des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 9.



W



TITRE III – ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT



ARTICLE 8

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur

Le conseil d'administration peut, en plus de ces quatre réunions et en cas d'urgence, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un autre membre.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents, le conseil délibère à huis clos.

W



ARTICLE 9

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'Institut Pasteur. En particulier :

1. Il se prononce sur les orientations stratégiques présentées par le directeur général ;
2. Il adopte le rapport annuel sur l'activité de l'Institut Pasteur et le soumet à l'approbation de l'assemblée ;
3. Il vote les budgets et leurs modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs, en prenant en compte l'objectif de pérennité de la dotation ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le directeur général et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;
5. Il établit le règlement intérieur de la Fondation à la majorité des deux tiers des membres en exercice et le soumet à l'assemblée pour approbation conformément à l'article 20 ci-après ;
6. Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation, ;
7. Il définit un cadre de référence pour la gestion du patrimoine, notamment pour les biens composant la dotation dans le respect des articles 14 et 15 ;
8. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
9. Il fixe le statut, les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fondation ;
10. Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
11. Il autorise les actions en justice, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après ;
12. Il nomme, à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, le directeur général de l'Institut Pasteur, après consultation par son président de chacun des membres du conseil scientifique, des responsables de départements scientifiques et si le président le



W



juge utile, d'autres personnes compétentes. Il fixe sa rémunération. Il met fin à ses fonctions à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice ;

13. Il nomme, sur la proposition du directeur général, les directeurs et les directeurs généraux adjoints ainsi que les directeurs de département scientifique. Il met fin à leurs fonctions ;
14. Il nomme, sur proposition du directeur général, les cadres scientifiques au grade de professeur ;
15. Il décide, sur proposition du directeur général, de la création et de la suppression des unités de recherche ;
16. Il soumet à l'assemblée, pour approbation à la majorité absolue des membres présents ou représentés, une modification de la répartition par catégorie de personnes propres à être désignées à l'assemblée, s'il le juge nécessaire au regard de l'évolution des effectifs intéressés ;
17. Il peut, en vue de valoriser au mieux les activités de l'Institut, décider l'établissement de relations contractuelles avec une ou plusieurs sociétés ou la participation de l'Institut Pasteur à une société existante ou à créer. Dans le cas de prise de participation majoritaire de l'Institut Pasteur, la décision ne peut être prise qu'avec la non opposition des représentants des ministres à cette décision ;
18. Il soumet à l'approbation de l'assemblée la modification des statuts dans les conditions prévues à l'article 16 et prend toute mesure nécessaire pour en assurer l'application.

Le conseil d'administration peut créer en son sein des comités ad hoc consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation.

Il peut accorder au président ou au directeur général, en dessous d'un seuil et dans des conditions qu'il détermine et à charge pour les délégataires de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente dans le champ du présent article.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, et à charge pour le bureau de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente dans le champ du présent article.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration ratifie la création de toute fondation placée sous l'égide de la fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernés.

W





Le conseil d'administration agréé les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation. Un compte distinct est ouvert pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Il fixe dans le règlement intérieur :

- la procédure de ratification et d'agrément de ces entités ;
- les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide ;
- les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes agréés ;
- la rémunération éventuellement perçue pour la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu les intéressés, de :

- mettre fin aux conventions de mise sous égide ;
- retirer son agrément aux œuvres et organismes, lorsque ces fondations, œuvres ou organismes ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, lorsque leur but ou leurs activités sont devenus incompatibles avec ceux de la fondation ou lorsque leur gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Si la capacité à ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes agréés est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le conseil d'administration reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les fondations sous égide et les œuvres et organismes agréés en justification de l'emploi des fonds reçus.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

- 1° De l'organisation et du fonctionnement des comptes des fondations sous égide et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2° De l'emploi des ressources par ces entités ;
- 3° Des fondations sous égide nouvellement ratifiées et de celles dissoutes ainsi que des œuvres ou organismes nouvellement agréés et des comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet de Paris auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

ARTICLE 11

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, sur la convocation du président du conseil d'administration. La convocation est obligatoire à la demande du quart des membres de l'assemblée.

W



L'assemblée peut se réunir physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.



Le procès-verbal de la séance est signé du président et du secrétaire de séance. Il est approuvé à la séance suivante.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre de l'assemblée ou à son président, chacun ne pouvant disposer de plus de trois pouvoirs.

La présence de la majorité des membres en exercice est nécessaire à la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le président du conseil d'administration convoque de nouveau l'assemblée dans un délai de trois mois, qui peut alors délibérer valablement sans exigence de quorum.

Sous réserve des dispositions suivantes, les votes sont acquis à la majorité relative représentant au moins le tiers des membres en exercice. Si cette majorité n'est pas obtenue, la même question peut, après une délibération spéciale du conseil d'administration qui le décide, être soumise à la réunion suivante de l'assemblée ; lors de cette réunion, le vote sur ce point est acquis à la majorité des membres présents et représentés.

La répartition entre catégories en vue de la désignation des trente personnalités de l'assemblée est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'administration.

L'assemblée procède à l'élection des seize membres du conseil d'administration visés à l'article 3B, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tours du scrutin, à la majorité relative au troisième tour.

Par ailleurs, l'assemblée est appelée à se prononcer sur le rapport annuel du conseil d'administration sur l'activité de l'Institut Pasteur.

L'adoption du rapport annuel du conseil d'administration est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Dans le cas où l'assemblée rejette le rapport annuel à la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé au renouvellement de tous les membres élus du conseil d'administration, sauf si le rapport présenté est relatif à un exercice au cours duquel le conseil d'administration en place n'a exercé aucune responsabilité.

Dans les autres cas de rejet, l'assemblée est convoquée dans un délai de trois mois pour statuer à nouveau sur le rapport. Elle se prononce à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de votes négatifs supérieurs ou égaux aux votes positifs, il est procédé au renouvellement de tous les membres élus du conseil d'administration, sauf si le rapport présenté est relatif à un exercice au cours duquel le conseil d'administration en place n'a exercé aucune responsabilité.

W



L'assemblée est seule compétente pour se prononcer sur la modification des statuts, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

L'assemblée adopte le règlement intérieur de la Fondation, conformément à l'article 20, à la majorité absolue des membres en exercice.

Les votes, de quelque nature qu'ils soient (approbation, élection, etc.), peuvent être effectués à l'aide de tout moyen électronique adéquat, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le directeur général présente à l'assemblée les comptes de l'exercice clos approuvés par le conseil d'administration.

ARTICLE 12

Le directeur général de l'Institut Pasteur, qui est une personnalité scientifique, est nommé à cette fonction pour six ans. Il ne peut être reconduit dans ses fonctions pour une durée supérieure à quatre ans. Lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions, le directeur général ne doit pas avoir atteint l'âge de 67 ans.

Le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration, assure le fonctionnement de l'Institut Pasteur.

Il peut déléguer sa signature et consentir des délégations de pouvoirs aux membres du personnel de direction, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Il prépare les orientations stratégiques soumises au conseil d'administration.

Sous réserve des compétences dévolues au conseil d'administration par l'article 9, il nomme aux emplois. Il dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Il présente le budget. Il encaisse les recettes et ordonnance les dépenses.

Il est chargé de mettre en œuvre le cadre de référence pour le placement des fonds défini par le conseil d'administration.

Il représente l'Institut Pasteur dans les actes de la vie civile et en justice. En cas de demande en justice, celle-ci doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration ou, en cas d'urgence, être ratifiée à la première réunion du conseil postérieure à l'acte introductif d'instance.

Le directeur général de l'Institut Pasteur est assisté dans ses fonctions par un directeur en charge des questions administratives et financières et par les autres membres de la direction.



W





Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, du bureau, des comités ad hoc et de l'assemblée. Il assiste ou peut se faire représenter avec voix consultative aux séances des commissions statutaires et du conseil scientifique.

ARTICLE 13

Le conseil scientifique donne son avis au directeur général de l'Institut Pasteur et, éventuellement, au conseil d'administration, sur tous les problèmes de politique et d'évaluation scientifique, d'organisation et de programme de la recherche et de l'enseignement ; il est consulté sur les créations, suppressions et regroupements de services de recherche et d'enseignement. Il veille à l'évaluation périodique des entités de recherche.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par semestre, sur convocation du directeur général.

Le conseil se réunit valablement si deux tiers de ses membres en exercice sont effectivement présents. En absence de quorum, une deuxième convocation peut être adressée. Une majorité des membres en exercice est cette-fois requise.

TITRE IV – GESTION FINANCIERE

ARTICLE 14

A la date d'approbation des statuts, la dotation s'élève à 700 millions d'euros.

Elle est constituée de :

- biens immeubles : terrains et immeubles bâtis de laboratoires et de bureaux composant le campus historique de l'Institut Pasteur, sis 25 et 28 rue du docteur Roux à Paris (15^{ème} arrondissement) d'une valeur de 300 millions d'euros ;
- valeurs mobilières et titres assimilés d'une valeur de 400 millions d'euros.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère



W

l'article R. 332-2 du code des assurances.



ARTICLE 15

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le directeur général informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes. Il prend en compte cet élément dans l'élaboration du budget.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DE LA FONDATION

ARTICLE 16

La modification des statuts est proposée à l'approbation de l'assemblée par le conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

La modification des statuts est adoptée par l'assemblée à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

ARTICLE 17

La dissolution de la fondation est décidée selon les modalités prévues à l'article 16, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

ARTICLE 18

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 8, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

W



Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres, livres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire liquidateur désigné par ledit décret.

ARTICLE 19

Les délibérations relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations relatives à la dissolution de la fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 20

La fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement fixe notamment les dispositions communes aux instances de la fondation, et les dispositions particulières à la désignation de leurs membres.

ARTICLE 21

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 9 sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et, sur leur demande, au ministre chargé de la santé, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé de la recherche.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la recherche, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Fait à Paris, le 22 octobre 2020

Le Président du Conseil d'Administration

